

ENJEUX EUROPE



Prospectus
12/02/2021

OPCVM relevant de la directive européenne 2009/65/CE

I. CARACTERISTIQUES GENERALES	4
1.1 Forme de l'OPCVM	4
1.2 Dénomination	4
1.3 Forme juridique et Etat membre dans lequel l'OPCVM a été constitué	4
1.4 Date de création et durée d'existence prévue	4
1.5 Synthèse de l'offre de gestion	4
1.6 Indication du lieu où l'on peut se procurer le dernier rapport annuel et le dernier état périodique	4
II. ACTEURS	5
2.1 Société de gestion	5
2.2 Conseiller	5
2.3 Dépositaire et conservateur	5
2.4 Etablissement en charge de la tenue des registres des parts par délégation de la société de gestion	6
2.5 Commissaire aux comptes	6
2.6 Commercialisateurs	6
2.7 Déléataire de gestion comptable	6
2.8 Centralisateur	6
2.9 Etablissement en charge de la centralisation des ordres de souscription et de rachat	6
2.10 Etablissement en charge de la réception et la transmission des ordres de la société de gestion	6
III. MODALITES DE FONCTIONNEMENT ET DE GESTION	7
3.1 Caractéristiques générales	7
3.1.1 <i>Caractéristiques des parts</i>	7
3.1.2 <i>Date de clôture de l'exercice comptable</i>	7
3.1.3 <i>Régime fiscal</i>	7
3.1.4 <i>Eligibilité au PEA</i>	7
3.2 Dispositions particulières	7
3.2.1 <i>Codes ISIN</i>	7
3.2.2 <i>Classification</i>	7
3.2.3 <i>OPCVM d'OPCVM</i>	7
3.2.4 <i>Objectif de gestion</i>	7
3.2.5 <i>Indicateur de référence</i>	7
3.2.6 <i>Stratégie d'investissement</i>	7
3.2.7 <i>Profil de risque</i>	9
3.2.8 <i>Garantie ou protection</i>	10
3.2.9 <i>Souscripteurs concernés et profil de l'investisseur type</i>	10
3.2.10 <i>Modalité de détermination et d'affectation des revenus</i>	10
3.2.11 <i>Fréquence de distribution</i>	10
3.2.12 <i>Caractéristiques des parts</i>	11
3.2.13 <i>Conditions de souscription et de rachat</i>	11
3.2.14 <i>Date et périodicité de calcul de la valeur liquidative</i>	11
3.2.15 <i>Lieu et modalités de publication ou de communication de la valeur liquidative</i>	11
3.2.16 <i>Frais et commissions</i>	11
IV. INFORMATIONS D'ORDRE COMMERCIAL	13
V. REGLES D'INVESTISSEMENT	13
VI. RISQUE GLOBAL	13
VII. REGLES D'EVALUATION DES ACTIFS	13
7.1 Règles d'évaluation des actifs	13

7.2	Modalités alternatives d'évaluation en cas d'indisponibilité des données financières	14
7.3	Méthode de comptabilisation	14
REGLEMENT		15
ACTIFS ET PARTS		15
Article 1 - Parts de copropriété		15
Article 2 - Montant minimal de l'actif		15
Article 3 - Emission et rachat des parts		15
Article 4 - Calcul de la valeur liquidative		16
FONCTIONNEMENT DU FONDS		16
Article 5 - La société de gestion		16
Article 5bis - Règles de fonctionnement		16
Article 5 ter - Admission à la négociation sur un marché réglementé et/ou un système multilatéral de négociation		16
Article 6 - Le dépositaire		16
Article 7 - Le commissaire aux comptes		16
Article 8 - Les comptes et le rapport de gestion		16
MODALITES D'AFFECTATION DES SOMMES DISTRIBUABLES		17
Article 9 - Modalités d'affectation des sommes distribuables		17
FUSION - SCISSION - DISSOLUTION - LIQUIDATION		17
Article 10 - Fusion & cission		17
Article 11 - Dissolution & prorogation		17
Article 12 - Liquidation		17
CONTESTATION		17
Article 13 - Compétence & élection de domicile		17

1. CARACTERISTIQUES GENERALES

1.1 Forme de l'OPCVM

Fonds Commun de Placement, (FCP)

1.2 Dénomination

Enjeux Europe.

1.3 Forme juridique et Etat membre dans lequel l'OPCVM a été constitué

Fonds Commun de Placement, soumis à la réglementation de la République Française.

1.4 Date de création et durée d'existence prévue

Le FCP a été créé le 10 mars 2011, pour une durée de 99 ans à compter de cette date.

1.5 Synthèse de l'offre de gestion

Part	Code ISIN	Distribution des revenus	Devise de libellé	Souscripteurs concernés	Commission de souscription	Frais de fonctionnement et de gestion	Minimum de souscription
R	FR0011003391	Capitalisation	EUR	Tous souscripteurs	3% Taux maximum	1.80% TTC annuel maximum	Aucun

1.6 Indication du lieu où l'on peut se procurer le dernier rapport annuel et le dernier état périodique

Les derniers documents annuels et périodiques sont adressés dans un délai de huit jours sur simple demande écrite du porteur auprès de :

Sycomore Asset Management, SA
14, avenue Hoche
75008 Paris
Tél. : 01 44 40 16 00
Email : info@sycomore-am.com

Des explications supplémentaires peuvent être obtenues si nécessaires auprès de Mme Christine Kolb au service relations investisseurs.

2. ACTEURS

2.1 Société de gestion

Sycomore Asset Management, SA. Société de Gestion de Portefeuille titulaire de l'agrément AMF n° GP 01-30 dont le siège social est situé 14 avenue Hoche à Paris VIII^e.

2.2 Conseiller

Axios. Cabinet de conseil en investissements financiers enregistré auprès de la Chambre des Indépendants du Patrimoine, dont le siège social est situé 8 rue Véga Parc Altaïs, 74650 Chavanod.

Le conseiller formule des recommandations et délivre des avis relatifs à l'allocation globale du FCP entre les différentes classes d'actifs ainsi qu'aux OPCVM auxquels la société de gestion a ou pourrait avoir recours pour la mise en œuvre de la stratégie d'investissement du FCP.

Le conseiller n'est toutefois pas amené à prendre des décisions pour le compte du FCP, qui relèvent de la compétence et de la responsabilité de Sycomore Asset Management.

2.3 Dépositaire et conservateur

BNP Paribas Securities Services, SCA, établissement agréé par l'autorité de contrôle prudentiel et de Résolution (ACPR) dont le siège social est situé 3, rue d'Antin à Paris II^e. Adresse postale : 9 rue du Débarcadère – 93500 Pantin.

Description des responsabilités du Dépositaire et des conflits d'intérêts potentiels

Le dépositaire exerce trois types de responsabilités, respectivement le contrôle de la régularisation des décisions de la société de gestion (comme défini dans l'article 22.3 de la directive UCITS V), le suivi des flux espèces de l'OPCVM (comme défini à l'article 22.4 de ladite directive) et la garde des actifs de l'OPCVM (comme défini à l'article 22.5 de ladite directive).

L'objectif premier du Dépositaire est de protéger les intérêts des porteurs / investisseurs de l'OPCVM, ce qui prévaudra toujours sur ses intérêts commerciaux.

Des conflits d'intérêts potentiels peuvent être identifiés notamment dans le cas où la société de gestion entretient par ailleurs des relations commerciales avec BNP Paribas Securities Services en parallèle de sa désignation en tant que Dépositaire (ce qui peut être le cas lorsque BNP Paribas Securities Services calcule, par délégation de la société de gestion, la valeur liquidative des OPCVM dont BNP Paribas Securities Services est dépositaire.

Afin de gérer ces situations, le Dépositaire a mis en place et met à jour une politique de gestion des conflits d'intérêts ayant pour objectifs :

- L'identification et l'analyse des situations de conflits d'intérêts potentiels ;
- L'enregistrement, la gestion et le suivi des situations de conflits d'intérêts en
 - Se basant sur les mesures permanentes mises en place afin de gérer les conflits d'intérêts comme la ségrégation des tâches, la séparation des lignes hiérarchiques et fonctionnelles, le suivi des listes d'initiés internes, des environnements informatiques dédiés
 - Mettant en œuvre au cas par cas
- Des mesures préventives appropriées comme la création de listes de suivi ad hoc, de nouvelles « murailles de Chine » ou en vérifiant que les opérations sont traitées de manière appropriée et/ou en informant les clients concernés
- Ou en refusant de gérer les activités pouvant donner lieu à des conflits d'intérêts.

Description des éventuelles fonctions de garde déléguées par le Dépositaire, liste des délégataires et sous-délégataires et identification des conflits d'intérêts susceptibles de résulter d'une telle délégation.

Le Dépositaire de l'OPCVM, BNP Paribas Securities Services SCA, est responsable de la garde des actifs (telle que définie à l'article 22.5 de la directive précitée). Afin d'offrir les services liés à la conservation des actifs dans un grand nombre d'Etats, permettant aux OPCVM de réaliser leurs objectifs d'investissement, BNP Paribas Securities Services SCA a désigné des sous-conservateurs dans les Etats où BNP Paribas Securities Services SCA n'aurait pas de présence locale. Ces entités sont listées sur le site internet suivant : <http://securities.bnpparibas.com/solutions/asset-fund-services/depositary-bank-and-trustee-serv.html>. Le processus de désignation et de supervision des sous-conservateurs suit les plus hauts standards de qualité, incluant la gestion des conflits d'intérêts potentiels qui pourraient survenir à l'occasion de ces désignations.

Les informations à jour relatives aux points précédents seront adressées à l'investisseur sur demande.

2.4 Etablissement en charge de la tenue des registres des parts par délégation de la société de gestion

BNP Paribas Securities Services, SCA, établissement agréé par l'autorité de contrôle prudentiel et de Résolution (ACPR) dont le siège social est situé 3, rue d'Antin à Paris II^e. Adresse postale : 9 rue du Débarcadère – 93500 Pantin.

2.5 Commissaire aux comptes

PricewaterhouseCoopers Audit, représenté par Frédéric Sellam, 63 rue de Villiers, 92200 Neuilly-sur-Seine, France.

2.6 Commercialisateurs

Axios. La liste des commercialisateurs n'est pas exhaustive dans la mesure où, notamment, l'OPCVM est admis à la circulation en Euroclear. Ainsi, certains commercialisateurs peuvent ne pas être mandatés ou connus de la société de gestion.

2.7 Déléataire de gestion comptable

BNP Paribas Securities Services, SCA, établissement agréé par l'autorité de contrôle prudentiel et de Résolution (ACPR) dont le siège social est situé 3, rue d'Antin à Paris II^e. Adresse postale : 9 rue du Débarcadère – 93500 Pantin.

2.8 Centralisateur

Identité du centralisateur : Sycomore Asset Management, SA. Société de Gestion de Portefeuille titulaire de l'agrément AMF n° GP 01-30 dont le siège social est situé 14 avenue Hoche à Paris VIII^e

2.9 Etablissement en charge de la centralisation des ordres de souscription et de rachat

BNP Paribas Securities Services, SCA, établissement agréé par l'autorité de contrôle prudentiel et de Résolution (ACPR) dont le siège social est situé 3, rue d'Antin à Paris II^e. Adresse postale : 9 rue du Débarcadère – 93500 Pantin.

2.10 Etablissement en charge de la réception et la transmission des ordres de la société de gestion

Sycomore Market Solutions, SA. Entreprise d'investissement agréée par l'Autorité de Contrôle Prudentiel et de Résolution dont le siège social est situé 14, avenue Hoche à Paris VIII^e. Sycomore Market Solutions peut recevoir des ordres initiés par la société de gestion pour le compte du FCP pour en assurer la transmission aux intermédiaires et contreparties de marché avec pour mission principale de rechercher la meilleure exécution possible de ces ordres.

3. MODALITES DE FONCTIONNEMENT ET DE GESTION

3.1 Caractéristiques générales

3.1.1. Caractéristiques des parts

Nature du droit attaché aux parts : les différentes parts constituent des droits réels, c'est-à-dire que chaque porteur de parts dispose d'un droit de copropriété sur les actifs du FCP proportionnel au nombre de parts possédées.

Modalités de tenue du passif : les différentes parts sont admises aux opérations d'Euroclear France. La tenue du passif est assurée par BNP Paribas Securities Services SA, dont le siège social est situé 3, rue d'Antin à Paris II^e et dont l'adresse postale est : 9 rue du Débarcadère – 93500 Pantin.

Droits de vote : aucun droit de vote n'est attaché aux parts, les décisions étant prises par la société de gestion.

Forme des parts : au porteur.

Décimalisation / Fractionnement : souscription et rachat en nombre entier de parts.

3.1.2. Date de clôture de l'exercice comptable

Dernier jour de bourse du mois de décembre (1er exercice : 31 décembre 2011).

3.1.3. Régime fiscal

Le FCP en tant que tel n'est pas sujet à imposition. Toutefois, les porteurs de parts peuvent supporter des impositions lorsqu'ils céderont les titres de celui-ci. Le régime fiscal applicable aux plus ou moins-values latentes ou réalisées par le FCP dépend des dispositions fiscales applicables à la situation particulière de l'investisseur, de sa résidence fiscale et/ou de la juridiction d'investissement du FCP. Si l'investisseur n'est pas sûr de sa situation fiscale, il doit s'adresser à un conseiller ou un professionnel.

3.1.4. Eligibilité au PEA

Le FCP est éligible au PEA.

3.2 Dispositions particulières

3.2.1. Codes ISIN

Part	Code ISIN
R	FR0011003391

3.2.2. Classification

Actions des pays de l'Union Européenne.

3.2.3. OPCVM d'OPCVM

Les investissements dans d'autres OPCVM iront jusqu'à 100% de l'actif net.

3.2.4. Objectif de gestion

L'objectif est de réaliser sur un horizon de placement minimum de cinq (5) ans une performance supérieure à l'indicateur de référence Stoxx Europe 600 Total Return, dividendes réinvestis.

3.2.5. Indicateur de référence

STOXX EUROPE 600 Total Return, dividendes réinvestis. Cet indice représente les performances de marché de six cent sociétés de petite, moyenne et grande capitalisation de dix huit pays d'Europe : Autriche, Belgique, Danemark, Finlande, France, Allemagne, Grèce, Islande, Italie, Luxembourg, Pays-Bas, Norvège, Portugal, Espagne, Suède, Suisse et Grande Bretagne.

L'administrateur de l'indice de référence Stoxx Europe 600 Total Return dividende réinvestis est Stoxx et est inscrit sur le registre d'administrateurs et d'indices de référence tenu par l'ESMA.

Conformément au règlement (UE) 2016/1011 du Parlement européen et du Conseil du 8 juin, Sycomore Asset Management dispose d'une procédure de suivi des indices de références utilisés décrivant les mesures à mettre en oeuvre en cas de modifications substantielles apportées à un indice ou de cessation de fourniture de cet indice.

3.2.6. Stratégie d'investissement

La stratégie d'investissement repose principalement sur une exposition du portefeuille aux actions cotées sur les marchés réglementés des pays de l'Union Européenne (hors Slovaquie et Slovaquie), qui sera comprise entre 75% et 100% du portefeuille en fonction des anticipations de l'équipe de gestion quant à l'évolution de ces marchés, et à titre complémentaire sur une exposition à des instruments financiers de type monétaire. Le FCP est investi en permanence en instruments financiers éligibles au PEA à hauteur d'au moins 75% de son actif.

Parts ou actions d'OPC : l'équipe de gestion expose au moins 75% et jusqu'à 100% de l'actif du FCP à des OPC français ou européens offrant une exposition principalement aux marchés d'actions de l'Union Européenne. Ces OPC pourront en tout ou partie procurer une exposition à des sociétés de petite et moyenne capitalisation, c'est-à-dire capitalisant moins de un milliard d'euros. L'exposition indirecte aux marchés d'actions

des pays d'Europe continentale hors Union Européenne sera limitée à 10% de l'actif.

Actions des pays de l'Union Européenne : l'équipe de gestion expose en direct jusqu'à 25% du FCP aux actions cotées sur les marchés réglementés de l'Union Européenne (hors Slovaquie et Slovaquie), émises par des sociétés ayant leur siège social dans un pays de l'Union Européenne. La sélection des actions est fondée sur un processus rigoureux d'analyse fondamentale des entreprises. Il vise à identifier des sociétés de qualité, dont la valorisation boursière n'est pas représentative de la valeur intrinsèque déterminée par l'équipe de gestion. Ces actions pourront correspondre en tout ou partie à des sociétés de petite et moyenne capitalisation, c'est-à-dire capitalisant moins de un milliard d'euros, qui pourront donc représenter jusqu'à 25% du portefeuille. Le portefeuille ne sera pas exposé à des actions des pays émergents.

Dans tous les cas, la somme des investissements en actions des pays de l'Union Européenne et en OPCVM offrant une exposition aux marchés d'actions de l'Union Européenne représentera toujours au moins 75% de l'actif du FCP.

L'attention de l'investisseur est attirée sur le fait que le portefeuille du FCP pourra être exposé jusqu'à 100% à des sociétés de petite et moyenne capitalisation, c'est-à-dire capitalisant moins de un milliard d'euros, directement ou via des OPC eux-mêmes exposés à ces sociétés.

Instruments dérivés à sous-jacents actions : l'équipe de gestion pourra utiliser des instruments financiers tels que contrats futures et options, listés sur les marchés réglementés de l'Union Européenne, pour offrir une exposition ou au contraire une couverture à différents secteurs, zones géographiques ou tailles de capitalisation.

Le FCP peut également conclure des contrats négociés de gré à gré prenant la forme de « Contract For Differences » (ci-après les « CFD »), ayant pour éléments sous-jacents des actions ou des indices boursiers d'actions. Ils sont utilisés pour répliquer des achats ou des ventes à terme d'actions, d'indices actions ou de paniers d'actions ou de paniers d'indices actions.

L'engagement du FCP sur les marchés à terme est limité à une fois l'actif.

Instruments financiers de type monétaire : l'équipe de gestion pourra exposer jusqu'à 25% du FCP à des parts ou actions d'OPC français classés « monétaire », et à des titres négociables à court terme d'émetteurs publics ou privés ayant leur siège social dans un pays membre de l'Union Européenne dont la qualité de crédit est appréciée par l'analyse crédit interne de l'équipe de gestion, qui intègre entre autres données les notations délivrées par les principales agences de notation et notamment la notation minimum AA ou équivalent par les

agences de notation. Ces titres négociables à court terme devront avoir une durée de vie résiduelle inférieure à trois mois.

Certains des investissements mentionnés ci-dessus pouvant être réalisés dans des devises autre que l'Euro, l'équipe de gestion pourra, de façon discrétionnaire, décider de couvrir tout ou partie du risque de change ainsi généré ou maintenir une exposition à ces devises, dans la limite de 10% du portefeuille au maximum.

L'attention de l'investisseur est attirée sur le fait que le FCP peut procurer une exposition indirecte à des véhicules de titrisation au travers des investissements réalisés en OPCVM et ne présente aucune possibilité de surexposition aux classes d'actifs sus mentionnées.

Dans le cadre de la gestion du FCP, l'équipe de gestion pourra avoir recours, chaque fois qu'elle le jugera utile, aux conseils du cabinet AXIOS dans les domaines de l'allocation d'actifs et de la sélection d'OPCVM satisfaisant à la stratégie d'investissement du FCP. En tout état de cause, l'équipe de gestion demeure indépendante vis-à-vis du conseiller quant aux choix de gestion arrêtés et mis en œuvre.

•Catégories d'actifs et instruments financiers à terme utilisés : Les actifs suivants sont susceptibles d'entrer dans la composition du portefeuille du FCP.

Parts ou actions d'OPC

Le portefeuille du FCP peut comporter jusqu'à 100% de parts ou actions d'OPCVM français ou européens, pouvant investir jusqu'à 10% de leur actif en OPCVM.

Le FCP a la possibilité, dans les limites susmentionnées, d'investir dans des OPC dont le promoteur ou la société de gestion est Sycomore Asset Management ou l'une de ses filiales.

Actions cotées sur les marchés de l'Union Européenne

Le portefeuille du FCP peut comporter jusqu'à 25% d'actions de sociétés cotées sur les marchés de l'Union Européenne, sélectionnées sans contraintes sectorielle ou de capitalisation, à l'issue d'un travail d'analyse financière fondamentale visant à identifier des sociétés de qualité dont la valorisation boursière n'est pas représentative de la valeur intrinsèque déterminée par l'équipe de gestion. Ces actions pourront correspondre en tout ou partie à des sociétés de petite et moyenne capitalisation, c'est-à-dire capitalisant moins de un milliard d'euros.

Obligations et titres de créances français ou étrangers

Le portefeuille du FCP peut comporter jusqu'à 25% d'obligations et autres titres de créances libellés en euros, de tous secteurs ou indexées sur un indice d'inflation et dont les émetteurs, publics ou privés, ont leur siège dans un pays membre de l'Union Européenne. Leur sélection est fondée principalement sur le rendement proposé, sans objectif de sensibilité du

portefeuille. La qualité de crédit des titres est appréciée par l'analyse crédit interne de l'équipe de gestion, qui intègre entre autres données les notations délivrées par les principales agences de notation et notamment la notation minimum BB ou équivalent.

Instruments dérivés

Le FCP intervient sur l'ensemble des marchés réglementés ou organisés français et étrangers des pays membres de l'OCDE. Les instruments utilisés sont de nature futures et options avec pour sous-jacents des actions, des paniers d'actions ou des indices boursiers d'actions.

Le FCP peut également conclure des contrats négociés de gré à gré prenant la forme de « Contract For Differences » (ci-après « les CFD »), ayant pour éléments sous-jacents des actions ou des indices boursiers internationaux d'actions. Les CFD seront utilisés afin de répliquer un achat ou une vente de titres ou d'indices, ou de paniers de titres ou de paniers d'indices. Les contreparties à ces transactions de gré à gré peuvent être des établissements financiers ayant leur siège au sein de l'Union Européenne ou aux Etats-Unis et soumis à une surveillance prudentielle de la part d'une autorité publique. Ces contreparties ne disposent d'aucun pouvoir de décision discrétionnaire sur la composition ou la gestion du portefeuille d'investissement du FCP ou sur les actifs sous-jacents des instruments financiers dérivés. En revanche l'approbation de la contrepartie est requise pour toute conclusion de CFD.

L'engagement du FCP sur les marchés à terme via des instruments dérivés est limité à une fois l'actif, cet engagement étant apprécié par la méthode linéaire.

L'utilisation d'instruments dérivés ne pourra conduire à une surexposition du portefeuille aux marchés d'actions.

Titres intégrant des dérivés

Le FCP intervient sur des instruments financiers intégrant des dérivés avec des sous-jacents de nature action.

Les instruments utilisés sont : warrants, BSA, certificats, ainsi que tous les supports de type obligataire auxquels sont attachés un droit de conversion ou de souscription et plus particulièrement les obligations convertibles, les obligations convertibles échangeables en actions nouvelles ou existantes et les obligations avec bons de souscription d'actions remboursables.

Titres de créance et instruments du marché monétaire.

Le portefeuille du FCP peut comporter jusqu'à 25% de titres de créances négociables à court terme, d'émetteurs publics ou privés ayant leur siège social dans un pays membre de l'Union Européenne, sans contrainte de répartition entre ces deux catégories, avec une durée de vie résiduelle inférieure à trois mois. La qualité de crédit de ces titres est appréciée par

l'analyse crédit interne de l'équipe de gestion, qui intègre entre autres données les notations délivrées par les principales agences de notation et notamment la notation minimum AA ou équivalent.

Recours aux dépôts.

Il n'est pas prévu de recourir aux dépôts dans le cadre de la gestion du FCP.

Recours aux emprunts d'espèces.

Dans le cadre de son fonctionnement normal, le FCP peut se trouver temporairement en position débitrice et avoir recours à l'emprunt d'espèces, dans la limite de 10% de son actif net.

Recours aux acquisitions et cessions temporaires de titres.

Il n'est pas prévu de recourir à des acquisitions ou cessions temporaires de titres.

Contrats constituant des garanties financières :

Le FCP ne reçoit pas de garanties financières dans le cadre des transactions autorisées

3.2.7. Profil de risque

Les risques inhérents au FCP sont :

- **Le risque en capital**, du fait de la possibilité que la performance du FCP ne soit pas conforme aux objectifs de gestion, aux objectifs des investisseurs (ces derniers dépendant de la composition de leurs portefeuilles), ou que le capital investi ne soit pas intégralement restitué, ou encore que cette performance soit diminuée d'un impact négatif de l'inflation.
- **Le risque général actions**, du fait de l'exposition entre 75% et 100% de l'actif aux marchés d'actions par des investissements en actions, en OPCVM offrant une exposition aux actions, en obligations convertibles en actions et en instruments dérivés à sous-jacents actions. Il s'agit du risque qu'un marché d'investissement baisse, ou que la valeur d'une ou plusieurs actions diminue, impactées par un mouvement de marché. En cas de baisse des marchés d'actions la valeur liquidative pourra baisser.
- **Le risque spécifique actions**, du fait de l'exposition jusqu'à 25% de l'actif à des actions des marchés de l'Union Européenne. Il s'agit du risque que la valeur d'une ou plusieurs actions diminue, impactée par une information défavorable propre à la société ou à son secteur d'activité. En cas d'information défavorable sur l'une des sociétés en portefeuille ou son secteur d'activité la valeur liquidative pourra baisser.
- **Le risque lié à la gestion discrétionnaire et à la libre allocation des actifs**, l'équipe de gestion ayant la possibilité,

dans les limites indiquées, d'allouer librement l'actif du FCP entre les différentes classes d'actifs, rendant possible que le FCP ne soit pas investi à tout moment sur les marchés les plus performants.

- **Le risque lié aux sociétés de faible capitalisation**, dans lesquelles le FCP peut être amené à investir. A ce titre l'attention des investisseurs est attirée sur le fait que le marché des petites et moyennes capitalisations est destiné à recevoir des entreprises qui, en raison de leurs caractéristiques spécifiques, peuvent présenter des risques pour les investisseurs. Il s'agit du risque que le nombre de titres achetés ou vendus soit inférieur aux ordres transmis au marché, du fait du faible nombre de titres disponibles sur le marché. Ces valeurs peuvent connaître une volatilité plus importante que les grandes capitalisations et faire baisser la valeur liquidative.
- **Le risque de change**, le FCP pouvant être investi en instruments financiers cotés dans une devise autre que l'euro. Il s'agit du risque que la valeur d'une devise d'investissement diminue par rapport à la devise de référence du FCP, à savoir l'euro, la couverture de ce risque faisant l'objet d'une politique discrétionnaire de la part de l'équipe de gestion. Ce risque peut atteindre 10% de l'actif.
- **Le risque de taux et le risque de crédit**, du fait de la possibilité pour le FCP d'être exposé jusqu'à 25% à des produits de taux, titres de créances et instruments du marché monétaire, directement ou via des OPCVM.

Le risque de taux est :

- le risque que les taux baissent lorsque les placements sont réalisés à taux variable (baisse du rendement) ;
- le risque que les taux augmentent lorsque les placements sont réalisés à taux fixe, la valeur d'un produit de taux (fixe) étant une fonction inverse du niveau des taux d'intérêts.

En cas de variation défavorable des taux d'intérêts la valeur liquidative pourra baisser.

Le risque de crédit est le risque que l'émetteur d'un titre de créance ne soit plus à même de rembourser sa dette, ou que sa notation soit dégradée, pouvant entraîner alors une baisse de la valeur liquidative.

- **Le risque de contrepartie**, l'équipe de gestion pouvant conclure des contrats dérivés de gré à gré avec des établissements financiers ayant leur siège au sein de l'Union Européenne ou aux Etats-Unis et soumis à une surveillance prudentielle de la part d'une autorité publique. Il s'agit du risque qu'une contrepartie fasse défaut et ne soit plus à même de restituer au FCP des fonds qui lui auraient été normalement dus dans le cadre d'une transaction, tels que dépôts de garantie ou valeur de marché positive d'une

transaction. Ce risque est limité à 10% maximum du portefeuille par contrepartie. En cas de défaut d'une contrepartie la valeur liquidative pourra baisser.

- **Le risque lié aux véhicules de titrisation**, dans la limite de 10%. Pour ces instruments, le risque de crédit repose principalement sur la qualité des actifs sous-jacents, qui peuvent être de natures diverses (créances bancaires, titres de créances ...). Ces instruments résultent de montages complexes pouvant comporter des risques juridiques et des risques spécifiques (comme le risque de liquidité) tenant aux caractéristiques des actifs sous-jacents. La réalisation de ces risques peut entraîner une baisse de la valeur liquidative.

3.2.8. *Garantie ou protection*

Néant.

3.2.9. *Souscripteurs concernés et profil de l'investisseur type*

Le FCP s'adresse à tous les souscripteurs et peut servir de support à des contrats d'assurance vie en unités de comptes. Du fait du risque important associé à une exposition aux marchés d'actions, il est destiné avant tout aux investisseurs prêts à supporter les fortes variations inhérentes aux marchés d'actions et disposant d'un horizon d'investissement minimum de cinq (5) ans.

Le montant qu'il est raisonnable d'investir dans cet OPCVM dépend de votre situation personnelle. Pour le déterminer, vous devez tenir compte de votre patrimoine personnel, de vos besoins actuels et à trois ans, mais également de votre souhait de prendre des risques ou au contraire de privilégier un investissement prudent. Il est également fortement recommandé de diversifier suffisamment vos investissements afin de ne pas les exposer uniquement aux risques de cet OPCVM.

Les parts de ce FCP, qui est un Foreign Public Fund au sens de la Section 13 de l'US Bank Holding Company Act, n'ont pas été enregistrées ou déclarées auprès des autorités américaines dans le cadre du US Securities Act de 1933. En conséquence, elles ne peuvent être offertes ou vendues, directement ou indirectement, sur le territoire des Etats-Unis ou pour le compte ou au bénéfice d'une « US Person » au sens de la réglementation américaine (« Regulation S »).

3.2.10. *Modalité de détermination et d'affectation des revenus*

Capitalisation.

3.2.11. *Fréquence de distribution*

Néant.

3.2.12. Caractéristiques des parts

Part	Code ISIN	Distribution des revenus	Devise de libellé	Souscripteurs concernés	Minimum de souscription
R	FR0011003391	Capitalisation	EUR	Tous souscripteurs	Aucun

3.2.13. Conditions de souscription et de rachat

Les demandes de souscriptions et de rachats - qui ne peuvent porter que sur un nombre entier de parts - sont centralisées par BNP Paribas Securities Services (3, rue d'Antin 75002 Paris) chaque jour d'établissement de la valeur liquidative (J) à 12 heures. Ces demandes sont exécutées sur la base de la valeur liquidative calculée en J+1 à cours inconnu. Les règlements afférents interviennent le deuxième jour ouvré suivant (J+2).

3.2.14. Date et périodicité de calcul de la valeur liquidative

La valeur liquidative est établie chaque jour d'ouverture des marchés Euronext à l'exception des jours fériés légaux en France (J). Cette valeur liquidative est calculée le lendemain ouvré (J+1) sur la base des cours de clôture de la veille (J).

3.2.15. Lieu et modalités de publication ou de communication de la valeur liquidative

La valeur liquidative du fonds est disponible sur simple demande auprès de Sycomore Asset Management et sur son site internet (www.sycomore-am.com).

3.2.16. Frais et commissions

Commissions de souscription et de rachat : les commissions de souscription et de rachat viennent augmenter le prix de souscription payé par l'investisseur ou diminuer le prix de remboursement. Les commissions acquises à l'OPCVM servent à compenser les frais supportés par l'OPCVM pour investir ou désinvestir les avoirs confiés. Les commissions non acquises reviennent à la société de gestion, au commercialisateur... etc.

Frais à la charge de l'investisseur, prélevés lors des souscriptions et des rachats	Assiette	Taux barème TTC
		Part R
Commission de souscription non acquise à l'OPCVM	Valeur liquidative multipliée par le nombre de parts souscrites	3% Taux maximum
Commission de souscription acquise à l'OPCVM	Valeur liquidative multipliée par le nombre de parts souscrites	Néant
Commission de rachat non acquise à l'OPCVM	Valeur liquidative multipliée par le nombre de parts rachetées	Néant
Commission de rachat acquise à l'OPCVM	Valeur liquidative multipliée par le nombre de parts rachetées	Néant

Cas d'exonération : En cas de rachat suivi d'une souscription le même jour, pour un même montant et sur un même compte, sur la base de la même valeur liquidative, le rachat et la souscription s'effectuent sans commission.

Frais de fonctionnement et de gestion : ces frais recouvrent tous les frais facturés directement à l'OPCVM, à l'exception des frais de transaction. Les frais de transaction incluent les frais d'intermédiation (courtage, impôts de bourse, etc) et la commission de mouvement, le cas échéant, qui peut être perçue notamment par le dépositaire et la société de gestion. Aux frais de fonctionnement et de gestion peuvent s'ajouter :

- des commissions de surperformance. Celles-ci rémunèrent la société de gestion dès lors que l'OPCVM a dépassé ses objectifs. Elles sont donc facturées à l'OPCVM ;
- des commissions de mouvement facturées à l'OPCVM.

Pour plus de précision sur les frais effectivement facturés à l'OPCVM, se reporter à la partie B du document d'informations clés pour l'investisseur.

Frais facturés à l'OPCVM	Assiette	Taux barème TTC
		Part R
Frais de gestion de la société de gestion et frais externes à la société de gestion (Commissariat aux comptes, dépositaire, gestion comptable, distribution, frais juridiques ...)	Actif net	Taux annuel TTC maximum
		1.80%
Commission de surperformance	Actif net	25% TTC au-delà de l'indice STOXX EUROPE 600 Total Return
Frais indirects maximum	Actif net	2.50% TTC hors frais de surperformance
Commissions de mouvement perçues par la société de gestion	Prélèvement sur chaque transaction	Néant
Commission de mouvement perçue par le dépositaire	Prélèvement sur chaque transaction	Forfait maximum de 60 euros TTC. CFD : forfait spécifique maximum de 250 euros TTC.

Ces frais seront directement imputés au compte de résultat du fonds.

Commission de surperformance : La commission de surperformance est basée sur la comparaison entre la performance du fonds commun de placement et le taux de référence défini ci-après, sur l'exercice.

Le taux de référence est la performance de l'indicateur de référence du FCP au cours de l'exercice. La performance du fonds commun de placement sur ce même exercice est calculée après frais de fonctionnement et de gestion et avant commission de performance.

La commission de surperformance est basée d'une part sur la comparaison entre la performance du FCP et la performance de son indicateur de référence sur l'exercice, et d'autre part sur la comparaison, sur l'exercice, entre la variation de l'actif du FCP après frais de fonctionnement et de gestion, et la variation d'un actif de référence ayant réalisé une performance identique à celle de l'indicateur de référence sur la période de calcul, en enregistrant les variations liées aux souscriptions et aux rachats du FCP.

Si, sur l'exercice, la performance du fonds commun de placement est positive et supérieure au taux de référence défini ci-dessus, la part variable des frais de gestion représentera 25% TTC de la différence entre la performance du fonds commun de placement et ce taux de référence.

Si, sur l'exercice, la performance du fonds commun de placement est soit inférieure au taux de référence défini précédemment soit négative, la part variable des frais de gestion sera nulle.

Si en cours d'exercice, la performance du FCP, depuis le début de l'exercice est à la fois positive et supérieure au taux de référence calculé sur la même période, cette surperformance fera l'objet d'une provision au titre des frais de gestion variables lors du calcul de la valeur liquidative.

Si des rachats sont centralisés en présence d'une telle provision, la quote-part de la commission provisionnée correspondante aux parts rachetées devient définitivement acquise à la société de gestion.

Dans le cas d'une sous-performance du FCP par rapport au taux de référence entre deux valeurs liquidatives, toute provision passée précédemment sera réajustée par une reprise sur provision. Les reprises sur provision sont plafonnées à hauteur des dotations antérieures.

Cette part variable ne sera définitivement perçue à la clôture de chaque exercice que si, sur l'exercice, la performance du FCP est positive et supérieure au taux de référence.

Pour tout ce que dessus, on considérera que le premier exercice débute le 10 mars 2011 et s'achève le 31 décembre 2012.

Sélection des intermédiaires : Sycomore Asset Management a confié la négociation de ses ordres à Sycomore Market Solutions. Sycomore Market Solutions reçoit les ordres initiés par la société de gestion pour le compte du FCP et en assure la transmission aux intermédiaires et contreparties de marché avec pour mission principale de rechercher la meilleure exécution possible de ces ordres. Sycomore Market Solutions est une entreprise d'investissement agréée par l'Autorité de Contrôle Prudentiel et de Résolution en vue de fournir le service de réception et de transmission d'ordres pour compte de tiers. Sycomore Asset Management ne bénéficie d'aucune sorte de commission en nature (soft commissions).

Pour toute information complémentaire, les porteurs peuvent se reporter au rapport annuel de gestion.

4. INFORMATIONS D'ORDRE COMMERCIAL

La mise en paiement des sommes distribuables est effectuée le cas échéant dans un délai maximal de cinq mois suivant la clôture de l'exercice du FCP.

Les souscriptions et les rachats de parts du FCP doivent être adressés auprès de l'établissement centralisateur.

Les informations concernant l'OPCVM sont transmises par Sycomore Asset Management à votre intermédiaire financier habituel, qui a l'obligation d'en assurer la diffusion auprès de ses clients.

Les informations sur les critères ESG pris en compte par l'OPCVM sont disponibles sur le site internet de Sycomore Asset Management (www.sycomore-am.com).

En outre, une information concernant le fonds peut être obtenue directement via le site internet de Sycomore Asset Management (www.sycomore-am.com) ou en contactant par téléphone notre département en charge des relations avec les investisseurs au 01.44.40.16.00.

5. REGLES D'INVESTISSEMENT

Le FCP respecte les règles d'investissement applicables aux OPCVM relevant de la Directive 2009/65/CE investissement plus 10% de leur actif en parts ou actions d'OPCVM, ainsi qu'aux OPCVM de la catégorie « Actions des pays de l'Union Européenne » telles qu'énoncées dans le Règlement général de l'Autorité des marchés financiers.

Si malgré toute l'attention portée au respect de ces règles d'investissement un dépassement de limite devait intervenir indépendamment de la volonté de Sycomore Asset Management ou à la suite de l'exercice de droits de souscription, Sycomore Asset Management, dans ses opérations de vente, aura pour objectif prioritaire de régulariser cette situation dans les plus brefs délais, tout en tenant compte de l'intérêt des porteurs de parts.

6. RISQUE GLOBAL

Le risque global du FCP, servant à rendre compte du surcroît de risque lié à l'utilisation d'instruments dérivés, est réalisé selon la méthode du calcul de l'engagement.

7. REGLES D'EVALUATION DES ACTIFS

7.1 Règles d'évaluation des actifs

Les instruments financiers et valeurs négociées sur un marché réglementé français ou étranger sont évalués au prix du marché.

Toutefois, les instruments suivant sont évalués selon les méthodes spécifiques suivantes :

- les instruments financiers non négociés sur un marché réglementé sont évalués sous la responsabilité de la société de gestion à leur valeur probable de négociation.
- les parts ou actions d'OPCVM sont évaluées à la dernière valeur liquidative connue.
- les titres de créances et assimilés négociables qui ne font pas l'objet de transactions significatives sont évalués par l'application d'une méthode actuarielle, le taux retenu étant celui des émissions de titres équivalent affecté, le cas échéant, d'un écart représentatif des caractéristiques intrinsèques de l'émetteur du titre. Toutefois, les TCN d'une

durée de vie résiduelle inférieure ou égale à trois mois et en l'absence de sensibilité particulière pourront être évalués selon la méthode linéaire. Les modalités d'application de ces règles sont fixées par la société de gestion. Elles sont mentionnées dans l'annexe aux comptes annuels.

- les opérations portant sur des instruments financiers à terme fermes ou conditionnels négociés sur des marchés organisés français ou étrangers sont valorisées à la valeur de marché selon les modalités arrêtées par la société de gestion. Elles sont précisées dans l'annexe aux comptes annuels.
- les opérations à terme ferme ou conditionnel ou les opérations d'échange conclues sur les marchés de gré à gré, autorisés par la réglementation applicable aux OPCVM, sont valorisés à leur valeur de marché ou à une valeur estimées selon les modalités arrêtées par la société de gestion et précisées dans l'annexe aux comptes annuels.

Les instruments financiers dont le cours n'a pas été constaté le jour de l'évaluation ou dont le cours a été corrigé sont évalués à leur valeur probable de négociation sous la responsabilité de la société de gestion. Ces évaluations et leur justification sont communiquées au commissaire aux comptes à l'occasion de ses contrôles.

La devise de référence de l'OPCVM est l'Euro.

7.2 Modalités alternatives d'évaluation en cas d'indisponibilité des données financières

Il est préalablement rappelé que, de part la délégation de la gestion administrative et comptable du FCP consentie à BNP Paribas Securities Services, il revient à ce dernier d'évaluer les actifs financiers du FCP.

Néanmoins, Sycomore Asset Management dispose à tout moment d'une estimation propre des actifs financiers du FCP,

réalisée à partir des nombreuses sources de données financières dont elle dispose (Reuters, Bloomberg, contreparties de marché...etc.).

Il est donc toujours possible, en cas d'impossibilité pour le délégataire administratif et comptable d'évaluer les actifs du FCP, de lui fournir les informations nécessaires à cette évaluation, auquel cas le Commissaire aux comptes en est informé dans les plus brefs délais.

7.3 Méthode de comptabilisation

Le mode de comptabilisation retenu pour l'enregistrement des revenus des instruments financiers est celui du coupon encaissé.

Le mode de comptabilisation retenu pour l'enregistrement des frais de transaction est celui des frais exclus.

REGLEMENT

ACTIFS ET PARTS

Article 1 - Parts de copropriété

Les droits des copropriétaires sont exprimés en parts, chaque part correspondant à une même fraction de l'actif du fonds. Chaque porteur de parts dispose d'un droit de copropriété sur les actifs du fonds proportionnel au nombre de parts possédées.

La durée du fonds est de 99 ans à compter du 10 mars 2011 sauf dans les cas de dissolution anticipée ou de la prorogation prévue au présent règlement.

Les caractéristiques des différentes catégories de parts et leurs conditions d'accès sont précisées dans le document d'informations clés pour l'investisseur et prospectus du FCP.

Les différentes catégories d'actions pourront :

- bénéficier de régimes différents de distribution des revenus ; (distribution ou capitalisation)
- être libellées en devises différentes ;
- supporter des frais de gestion différents ;
- supporter des commissions de souscriptions et de rachat différentes ;
- avoir une valeur nominale différente.

Les parts pourront être regroupées ou divisées.

Les parts pourront être fractionnées, sur décision du conseil d'administration de la société de gestion en millièmes dénommées fractions de parts.

Les dispositions du règlement réglant l'émission et le rachat de parts sont applicables aux fractions de parts dont la valeur sera toujours proportionnelle à celle de la part qu'elles représentent. Toutes les autres dispositions du règlement relatives aux parts s'appliquent aux fractions de parts sans qu'il soit nécessaire de le spécifier, sauf lorsqu'il en est disposé autrement.

Enfin, le conseil d'administration de la société de gestion peut, sur ses seules décisions, procéder à la division des parts par la création de parts nouvelles qui sont attribuées aux porteurs en échange des parts anciennes.

Article 2 - Montant minimal de l'actif

Il ne peut être procédé au rachat des parts si l'actif du FCP (ou d'un compartiment) devient inférieur à 300 000 euros; lorsque l'actif demeure pendant trente jours inférieur à ce montant, la société de gestion prend les dispositions nécessaires afin de procéder à la liquidation de l'OPCVM concerné, ou à l'une des opérations mentionnées à l'article 411-16 du règlement général de l'AMF (mutation de l'OPCVM).

Article 3 - Emission et rachat des parts

Les parts sont émises à tout moment à la demande des porteurs sur la base de leur valeur liquidative augmentée, le cas échéant, des commissions de souscription.

Les rachats et les souscriptions sont effectués dans les conditions et selon les modalités définies dans le prospectus.

Les parts de fonds commun de placement peuvent faire l'objet d'une admission à la cote selon la réglementation en vigueur.

Les souscriptions doivent être intégralement libérées le jour du calcul de la valeur liquidative. Elles peuvent être effectuées en numéraire et/ou par apport d'instruments financiers. La société de gestion a le droit de refuser les valeurs proposées et, à cet effet, dispose d'un délai de sept jours à partir de leur dépôt pour faire connaître sa décision. En cas d'acceptation, les valeurs apportées sont évaluées selon les règles fixées à l'article 4 et la souscription est réalisée sur la base de la première valeur liquidative suivant l'acceptation des valeurs concernées.

Les rachats sont effectués exclusivement en numéraire, sauf en cas de liquidation du fonds lorsque les porteurs de parts ont signifié leur accord pour être remboursés en titres. Ils sont réglés par le teneur de compte émetteur dans un délai maximum de cinq jours suivant celui de l'évaluation de la part.

Toutefois, si, en cas de circonstances exceptionnelles, le remboursement nécessite la réalisation préalable d'actifs compris dans le fonds, ce délai peut être prolongé, sans pouvoir excéder 30 jours.

Sauf en cas de succession ou de donation-partage, la cession ou le transfert de parts entre porteurs, ou de porteurs à un tiers, est assimilé à un rachat suivi d'une souscription ; s'il s'agit d'un tiers, le montant de la cession ou du transfert doit, le cas échéant, être complété par le bénéficiaire pour atteindre au minimum celui de la souscription minimale exigée par le prospectus.

En application de l'article L. 214-8-7 du Code monétaire et financier, le rachat par le FCP de ses parts, comme l'émission de parts nouvelles, peuvent être suspendus, à titre provisoire, par la société de gestion, quand des circonstances exceptionnelles l'exigent et si l'intérêt des porteurs le commande.

Lorsque l'actif net du FCP est inférieur au montant fixé par la réglementation, aucun rachat des parts ne peut être effectué.

Le FCP peut cesser d'émettre des parts en application de l'article L. 214-8-7 du code monétaire et financier dans les situations objectives entraînant la fermeture des souscriptions telles qu'un nombre maximum de parts ou d'actions émises, un montant maximum d'actif atteint ou l'expiration d'une période de souscription déterminée.

Ces situations objectives sont définies dans le prospectus de l'OPCVM.

Article 4 - Calcul de la valeur liquidative

Le calcul de la valeur liquidative des parts est effectué en tenant compte des règles d'évaluation figurant dans le prospectus.

Les apports en nature ne peuvent comporter que les titres, valeurs ou contrats admis à composer l'actif des OPCVM ; ils sont évalués conformément aux règles d'évaluation applicables au calcul de la valeur liquidative.

FONCTIONNEMENT DU FONDS

Article 5 - La société de gestion

La gestion du fonds est assurée par la société de gestion conformément à l'orientation définie pour le fonds.

La société de gestion agit en toutes circonstances dans l'intérêt exclusif des porteurs de parts et peut seule exercer les droits de vote attachés aux titres compris dans le fonds.

Article 5bis - Règles de fonctionnement

Les instruments et dépôts éligibles à l'actif de l'OPCVM ainsi que les règles d'investissement sont décrits dans le prospectus.

Article 5 ter - Admission à la négociation sur un marché réglementé et/ou un système multilatéral de négociation

Les parts peuvent faire l'objet d'une admission à la négociation sur un marché réglementé et/ou un système multilatéral de négociation selon la réglementation en vigueur. Dans le cas où le FCP dont les parts sont admises aux négociations sur un marché réglementé a un objectif de gestion fondé sur un indice, le fonds devra avoir mis en place un dispositif permettant de s'assurer que le cours de ses parts ne s'écarte pas sensiblement de sa valeur liquidative.

Article 6 - Le dépositaire

Le dépositaire assure les missions qui lui incombent en application des lois et règlements en vigueur ainsi que celles qui lui ont été contractuellement par la société de gestion confiées. Il doit notamment s'assurer de la régularité des décisions de la société de gestion de portefeuille. Il doit, le cas échéant, prendre toutes mesures conservatoires qu'il juge utiles. En cas de litige avec la société de gestion, il en informe l'Autorité des marchés financiers.

Article 7 - Le commissaire aux comptes

Un commissaire aux comptes est désigné pour six exercices, après accord de l'Autorité des marchés financiers, par l'organe de gouvernance de la société de gestion.

Il certifie la régularité et la sincérité des comptes. Il peut être renouvelé dans ses fonctions.

Le commissaire aux comptes est tenu de signaler dans les meilleurs délais à l'Autorité des marchés financiers tout fait ou toute décision concernant l'organisme de placement collectif en valeurs mobilières dont il a eu connaissance dans l'exercice de sa mission, de nature :

- 1° A constituer une violation des dispositions législatives ou réglementaires applicables à cet organisme et susceptible d'avoir des effets significatifs sur la situation financière, le résultat ou le patrimoine ;
- 2° A porter atteinte aux conditions ou à la continuité de son exploitation ;
- 3° A entraîner l'émission de réserves ou le refus de la certification des comptes.

Les évaluations des actifs et la détermination des parités d'échange dans les opérations de transformation, fusion ou scission sont effectuées sous le contrôle du commissaire aux comptes.

Il apprécie tout apport en nature sous sa responsabilité.

Il contrôle la composition de l'actif et des autres éléments avant publication.

Les honoraires du commissaire aux comptes sont fixés d'un commun accord entre celui-ci et le conseil d'administration ou le directoire de la société de gestion au vu d'un programme de travail précisant les diligences estimées nécessaires.

Il atteste les situations servant de base à la distribution d'acomptes.

Article 8 - Les comptes et le rapport de gestion

A la clôture de chaque exercice, la société de gestion, établit les documents de synthèse et établit un rapport sur la gestion du fonds pendant l'exercice écoulé.

La société de gestion établit, au minimum de façon semestrielle et sous contrôle du dépositaire, l'inventaire des actifs de l'OPCVM.

La société de gestion tient ces documents à la disposition des porteurs de parts dans les quatre mois suivant la clôture de l'exercice et les informe du montant des revenus auxquels ils ont droit : ces documents sont, soit transmis par courrier à la demande expresse des porteurs de parts, soit mis à leur disposition à la société de gestion.

MODALITES D'AFFECTATION DES SOMMES DISTRIBUABLES

Article 9 - Modalités d'affectation des sommes distribuables

Le résultat net de l'exercice est égal au montant des intérêts, arrérages, dividendes, primes et lots, jetons de présence ainsi que tous produits relatifs aux titres constituant le portefeuille du fonds majoré du produit des sommes momentanément disponibles et diminué des frais de gestion et de la charge des emprunts.

Les sommes distribuables sont égales au résultat net de l'exercice augmenté des reports à nouveau et majoré ou diminué du solde des comptes de régularisation des revenus afférents à l'exercice clos.

La société de gestion décide de la répartition des résultats.

Pour chaque catégorie de parts le cas échéant, Le FCP peut opter pour l'une des formules suivantes :

- la capitalisation pure : les sommes distribuables sont intégralement capitalisées à l'exception de celles qui font l'objet d'une distribution obligatoire en vertu de la loi ;
- la distribution pure : les sommes sont intégralement distribuées, aux arrondis près ; possibilité de distribuer des acomptes ;
- pour les FCP qui souhaitent conserver la liberté de capitaliser ou/et de distribuer. La société de gestion décide chaque année de l'affectation des résultats. Prévoir la possibilité de distribuer des acomptes.

FUSION - SCISSION - DISSOLUTION - LIQUIDATION

Article 10 - Fusion & scission

La société de gestion peut soit faire apport, en totalité ou en partie, des actifs compris dans le fonds à un autre OPCVM qu'elle gère, soit scinder le fonds en deux ou plusieurs autres fonds communs dont elle assurera la gestion.

Ces opérations de fusion ou de scission ne peuvent être réalisées qu'après que les porteurs en ont été avisés. Elles donnent lieu à la délivrance d'une nouvelle attestation précisant le nombre de parts détenues par chaque porteur.

Article 11 - Dissolution & prorogation

Si les actifs du fonds demeurent inférieurs, pendant trente jours, au montant fixé à l'article 2 ci-dessus, la société de gestion en informe l'Autorité des marchés financiers et procède, sauf opération de fusion avec un autre fonds commun de placement, à la dissolution du fonds.

La société de gestion peut dissoudre par anticipation le fonds ; elle informe les porteurs de parts de sa décision et à partir de cette date les demandes de souscription ou de rachat ne sont plus acceptées.

La société de gestion procède également à la dissolution du fonds en cas de demande de rachat de la totalité des parts, de cessation de fonction du dépositaire, lorsqu'aucun autre dépositaire n'a été désigné, ou à l'expiration de la durée du fonds, si celle-ci n'a pas été prorogée.

La société de gestion informe l'Autorité des marchés financiers par courrier de la date et de la procédure de dissolution retenue. Ensuite, elle adresse à l'Autorité des marchés financiers le rapport du commissaire aux comptes.

La prorogation d'un fonds peut être décidée par la société de gestion en accord avec le dépositaire. Sa décision doit être prise au moins 3 mois avant l'expiration de la durée prévue pour le fonds et portée à la connaissance des porteurs de parts et de l'Autorité des marchés financiers.

En cas de résiliation de la convention conclue entre le dépositaire et la société de gestion par l'une ou l'autre des parties, la société de gestion procède à la dissolution du fonds dans un délai maximum de trois mois à compter de la réception par la partie notifiée de cette résiliation, lorsque aucun autre dépositaire n'a été désigné par la société de gestion et agréé par l'Autorité des marchés financiers dans ce délai.

Article 12 - Liquidation

En cas de dissolution, la société de gestion ou le dépositaire assume les fonctions de liquidateur ; à défaut, le liquidateur est désigné en justice à la demande de toute personne intéressée. Ils sont investis à cet effet, des pouvoirs les plus étendus pour réaliser les actifs, payer les créanciers éventuels et répartir le solde disponible entre les porteurs de parts en numéraire ou en valeurs.

Le commissaire aux comptes et le dépositaire continuent d'exercer leurs fonctions jusqu'à la fin des opérations de liquidation.

CONTESTATION

Article 13 - Compétence & election de domicile

Toutes contestations relatives au fonds qui peuvent s'élever pendant la durée de fonctionnement de celui-ci, ou lors de sa liquidation, soit entre les porteurs de parts, soit entre ceux-ci et la société de gestion ou le dépositaire, sont soumises à la juridiction des tribunaux compétents.